

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Stranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermox, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	16 fr.
Édition complète	26 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 40 francs
(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)	

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Création d'une 4^e chambre au tribunal de première instance de Casablanca.	
Dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant modification de l'article 17 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc	59
Décret n° 48-1956 du 15 décembre 1948 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc	59
Farines alimentaires. — Répression des fraudes.	
Dahir du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) complétant le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles	59
Bureaux de douanes.	
Arrêté viziriel du 11 décembre 1948 (9 safar 1368) fixant la liste des bureaux ou postes de douanes ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises en provenance ou à destination de l'Algérie et de la zone d'influence espagnole, et précisant les chemins directs y conduisant	60
Admission temporaire de l'aluminium.	
Arrêté viziriel du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) relatif à l'admission temporaire de l'aluminium	60
Circulation des alcools et spiritueux.	
Arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) relatif à la détention et à la circulation des alcools et spiritueux	61
Commandement d'Agadir-confins. — Organisation territoriale et administrative.	
Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins	61

Pages

Conseils de révision de la classe 1949.	
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 15 octobre 1948 relatif à la réunion des conseils de révision	62
Prélèvement sur les aciers importés de la métropole.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat instituant une ristourne destinée à la compensation du prix des fers importés de l'étranger	62
Prix des bois d'œuvre de cèdre et de pin maritime.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux prix de vente des bois d'œuvre de cèdre et de pin maritime de production locale	62
Prélèvement sur les traitements et salaires. — Frais professionnels.	
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 20 novembre 1941 fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement institué par le dahir du 30 octobre 1939	62
Prix du tabac.	
Arrêté du directeur des finances fixant le nouveau tarif de vente des tabacs	63
Huiles et graisses de poissons. — Contrôle technique.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif au contrôle technique des huiles pures de poissons, des huiles de poissons sulfonées et des graisses de poissons	63
TEXTES PARTICULIERS	
Casablanca. — Aménagement du quartier Mers-Sultan-sud.	
Dahir du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) prorogeant les effets du dahir du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Mers-Sultan-sud, à Casablanca	64

Forêt de Mkhelnza (Rabat). — Distraction d'une parcelle du domaine forestier.	
Dahir du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de Mkhelnza (Rabat)	64
Petitjean. — Aménagement du centre.	
Dahir du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Petitjean	65
Tribu des Guerouane du sud (Meknès). — Cession de terrains.	
Dahir du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) autorisant la vente à S.E. Si el Hadj Ahmed Djenane, pacha de Meknès, par Mohamed ben Mustapha Ameziane, de terrains situés dans les Guerouane du sud (Meknès)	65
Route Taza-Sidi-Abdallah. — Reconnaissance d'une section de route.	
Arrêté viziriel du 20 décembre 1948 (18 safar 1368) portant reconnaissance de la section de la route n° 311, de Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir, comprise entre les P.K. 61,628 et 71,448	65
Marrakech. — Cession d'une parcelle de terrain à la Société des transports miniers, de Casablanca.	
Arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) autorisant la vente de gré à gré, à la Société des transports miniers, à Casablanca, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech	65
Casablanca. — Construction de logements à bon marché à la Ferme-Blanche.	
Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) déclarant d'utilité publique la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de logements à bon marché au quartier Ouest de Casablanca, secteur de la Ferme-Blanche, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	65
Casablanca. — Échange immobilier avec la Société des tuileries et briqueteries de Marrakech.	
Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant un échange immobilier avec soultte entre cette ville et la Société des tuileries et briqueteries de Marrakech	65
Marrakech-Guéliz. — Construction d'une caserne de sapeurs-pompiers.	
Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) déclarant d'utilité publique la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers à Marrakech-Guéliz, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	65
Mogador. — Aménagement de pistes d'envol.	
Arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) déclarant d'utilité publique et urgents l'aménagement de pistes secondaires et le prolongement de la piste principale d'envol sur l'aérodrome de Mogador, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires	65
Meknès. — Tarifs de vente de l'eau.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les tarifs de vente de l'eau à Meknès	66
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Vincent Ribes, colon au Fouarate (Port-Lyautey)	66
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans cinq puits, au profit de M Cornice Léon, colon à Boucheron	66
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Yquem, au profit de M^{me} Dumtshin, domiciliée à Skhrate	67
Meknès. — Repos hebdomadaire dans les salons de coiffure.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville nouvelle de Meknès.	67
Répression des fraudes. — Liste des experts.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts complétant l'arrêté du 17 janvier 1947 établissant la liste des experts officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles	67
Droits miniers.	
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de décembre 1948	68
Liste des permis d'exploitation renouvelés pour une période de quatre ans	68
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	68
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1948	69
Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de décembre 1948	70
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
TEXTES PARTICULIERS	
Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 sur les indemnités de bicyclette	70
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre 1949	71
Direction de l'Intérieur.	
Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur	71
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements des personnels de l'administration pénitentiaire	71
Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.	
Arrêté résidentiel portant classement hiérarchique dans l'échelle indiciaire des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre	73
Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre	73

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1945 portant modification à l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 74

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ouvrant un concours pour cinq emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre 74

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	74
Nominations et promotions	74
Admission à la retraite	79
Résultats de concours et d'examens	79
Concession de pensions, allocations et rentes viagères.....	79
Remise de dette	80

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	80
---	----

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant modification de l'article 17 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, tel qu'il a été modifié par le dahir du 6 octobre 1947 (21 kaada 1366) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Des tribunaux d'instance siègent à Casablanca, Rabat, Fès, Oujda, Marrakech, Meknès, dont les ressorts sont « déterminés par la législation en vigueur.

« Le tribunal de première instance de Casablanca est divisé en « quatre chambres. Il comprend :

- « Un président ;
- « Trois vice-présidents ;
- « Dix-sept juges, dont trois juges d'instruction ;
- « Trois juges suppléants ;
- « Un procureur, commissaire du Gouvernement ;
- « Quatre substitués. »

(La suite de l'article sans changement.)

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1367 (26 juin 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Décret n° 48-1956 du 15 décembre 1948
relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français de l'Empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912 promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, et les décrets qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 26 juin 1948 modifiant le dahir du 12 août 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du Maroc continueront à fonctionner dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), et les dahirs qui l'ont complété ou modifié, notamment le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367).

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Dahir du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) complétant le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 28 du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 28. —

« Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur seront fixées par arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts. »

Fait à Rabat, le 16 safar 1368 (18 décembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 11 décembre 1948 (9 safar 1368) fixant la liste des bureaux ou postes de douanes ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises en provenance ou à destination de l'Algérie et de la zone d'influence espagnole, et précisant les chemins directs y conduisant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 novembre 1948 (27 moharrem 1368) relatif à l'entrée et à la sortie, par voie de terre, à la circulation et au

dépôt des marchandises dans les rayons douaniers limitrophes de l'Algérie et de la zone d'influence espagnole ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux et postes de douanes ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises en provenance ou à destination de l'Algérie et de la zone d'influence espagnole, ainsi que les chemins directs y conduisant, sont déterminés ainsi qu'il suit :

CHEMINS DIRECTS	BUREAUX DE DOUANES	POSTES DE DOUANES
Piste de Larache à Port-Lyautey, par Sidi-Jmil		Sidi-Jmil.
Piste de Larache à Souk-el-Arba-du-Rharb, par Dar-el-Harracq		Dar-el-Harracq.
Piste de Larache à Souk-el-Arba-du-Rharb, par Lalla-Rhano et Lalla-Mimouna		Lalla-Rhano.
Route de Tanger à Rabat, par Quedadra et Souk-el-Arba-du-Rharb	Quédadra.	
Route de Chechaouène, Souk-el-Had, Aïn-Beïda, Ouezzane, Souk-el-Arba-du-Rharb		Aïn-Beïda.
Route de Bab-Taza, El-Tnine, Tafrannt et prolongement jusqu'à la route Fès-Ouezzane.		Tafrannt.
Piste d'Et-Tleta-des-Ktama, Taounate, Aïn-Aïcha		Taounate.
Piste de Targuist, Taounate, Aïn-Aïcha		Taounate.
Piste de Targuist, Tahar-Souk, Taïnestet et prolongement jusqu'à la route de Fès à Taza.		Tahar-Souk.
Piste d'Et-Tleta-d'Aslef, Aknoul, Dar-Caïd-Medboch et prolongement jusqu'à la route Taza-Oujda		Aknoul.
Piste d'Aïn-Zohra, Mesguitem, Msoun et prolongement jusqu'à la route Taza-Oujda.		Mesguitem.
Pist d'Afso, Saka, Guercif		Saka.
Route de Nador, Mechrâ-Saf-Saf, Berkane	Saf-Saf.	
Route de Berkane à Saïdia—Port-Say	Saïdia.	
Chemin de Nemours à Port-Say, Ajeroud, Saïdia	Saïdia.	
Traverse d'Ajeroud partant de la route de Marnia à Port-Say pour aboutir au marché de Saïdia	Saïdia.	
Route de Saïdia à Martimprey	Saïdia.	
Route de Berkane à Martimprey	Martimprey.	
Traverse de Martimprey à la route de Marnia—Port-Say	Martimprey.	
Route de Bab-el-Assa à Martimprey	Martimprey.	
Route de Martimprey à Oujda	Martimprey.	
Route de Nemours à Oujda, par Sidi-Boudjeman	Oujda.	
Route de Fès, Taza, Oujda, Marnia, Tlemcen	Oujda.	
Piste de Khemis-des-Beni-Snous à Sidi-Yaya-Oujda	Oujda.	
Route Oujda—Colomb-Béchar, par Berguent, Tendirara, Bouârfâ, Mengoub, Menahaba, Talzaza	Oujda.	
Route de Berguent à El-Aricha	Colomb-Béchar.	
Route de Beni-Ounif à Figuig, par le col de Zenaga	Berguent.	
Piste de Beni-Ounif à Figuig, par le col de la Juive (Teniet-el-Youdia)	Beni-Ounif.	
Piste de Boudenib à Colomb-Béchar, conduisant à l'avenue de la Gare	Beni-Ounif.	
Piste de Bouânane à Colomb-Béchar, par Kenadza	Colomb-Béchar.	
Piste de Boudenib à Colomb-Béchar, par Meridza-Kenadza	Colomb-Béchar.	
Piste de Taouz-Abadla, Colomb-Béchar	Colomb-Béchar.	
Piste partant de Colomb-Béchar, passant par Talzaza et Menahaba et qui, de ce dernier point, conduit à Mengoub, par un tracé sensiblement parallèle à celui de la voie ferrée	Colomb-Béchar.	

ART. 2. — Les postes de douanes de Sidi-Jmil, Dar-el-Harracq, Lalla-Rhano Aïn-Beïda, Tafrannt, Taounate, Tahar-Souk, Aknoul, Mesguitem et Saka ne sont ouverts qu'à l'importation et à l'exportation des faibles quantités de produits transportés par les particuliers pour leur usage personnel.

Fait à Rabat, le 9 safar 1368 (11 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1949.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 18 décembre 1948 (16 safar 1368)
relatif à l'admission temporaire de l'aluminium.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'aluminium en feuilles, bandes, rouleaux, disques ou barres peut être importé sous le régime de l'admission temporaire.

ART. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui disposent de l'outillage nécessaire à la fabrication des produits à réexporter ou à réintégrer en entrepôt.

ART. 3. — Les importations d'aluminium ne peuvent avoir lieu que par quantités de 10 quintaux au moins et les exportations de produits fabriqués par quantités minima de 200 kilos.

Les délais de réexportation sont fixés à six mois à compter de la date de la vérification.

ART. 4. — En dehors de l'obligation d'établir les déclarations d'entrée conformément aux dispositions légales ou réglementaires, les redevables sont tenus de préciser dans ces déclarations le poids net, l'épaisseur pour l'aluminium en feuilles, bandes, rouleaux et disques, la largeur et l'épaisseur ou le diamètre pour l'aluminium en barres, la nature des produits à fabriquer et le lieu où doit être effectuée l'ouvrison.

L'aluminium importé doit être directement conduit à l'établissement pour le compte duquel il a été introduit. Il en est justifié par un certificat délivré par les autorités locales. Si l'établissement se trouve dans la localité où est situé le bureau d'importation, la conduite à destination a lieu sous escorte du service des douanes.

ART. 5. — Sont seuls admissibles en décharge des comptes les ouvrages en aluminium fabriqués avec des feuilles, bandes, rouleaux ou disques d'une épaisseur égale ou inférieure ou avec des barres de dimensions transversales égales ou inférieures à celles de la matière première importée.

ART. 6. — Les déclarations déposées à la sortie doivent rappeler le numéro et la date des déclarations d'entrée. Elles doivent mentionner le poids net de métal à imputer sur les comptes d'admission temporaire.

ART. 7. — La décharge des comptes d'admission temporaire a lieu poids pour poids, sans allocation de déchet.

Toutefois, lorsque le poids total des objets fabriqués, exportés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée, accuse un déficit qui ne dépasse pas 25 % du poids pris en charge à l'importation, ce déficit est simplement soumis aux droits. A moins que l'impôt n'ait été préalablement consigné, les droits afférents à ce déficit sont majorés de l'intérêt de retard calculé à raison de 5 % l'an, pour la période comprise entre la date de vérification et la date d'apurement.

ART. 8. — Les contestations relatives à l'évaluation de la qualité ou de la quantité de métal entrant dans la composition des ouvrages exportés, sont soumises au laboratoire officiel dont l'expertise est sans appel.

ART. 9. — L'arrêté viziriel du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) relatif à l'admission temporaire de l'aluminium en feuilles, bandes ou rouleaux destiné à la fabrication des bouchons couronnes, est abrogé.

Fait à Rabat, le 16 safar 1368 (18 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1949.

Le Commissaire résident général.

A. JUIN.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté viziriel précité du 12 février 1935 (8 kaada 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux dispositions plus restrictives prévues dans les rayons douaniers par les textes spéciaux en la matière. »

Fait à Rabat, le 20 safar 1368 (22 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel
portant réorganisation territoriale et administrative
du commandement d'Agadir-confins.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels des 19 septembre 1940 et 27 octobre 1941 relatifs à l'organisation territoriale de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant organisation territoriale et administrative du commandement d'Agadir-confins, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés résidentiels du 10 octobre 1940 et du 20 avril 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} décembre 1948, les articles 4 et 6 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le territoire des Confins comprend :

- « 1^o
- « 2^o
- « 3^o Le cercle de Goulmime ;
- « 4^o
- « 5^o

« Article 6. — Le cercle de Goulmime comprend :

« a) Le bureau du cercle de Goulmime centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant la confédération des Tekna, la fraction Aït Herbil qui lui est inféodée et les districts d'Abcino et d'Iguissel. Il est chargé, en outre, de l'action politique à mener d'accord avec l'annexe des affaires indigènes de Tindouf dans les fractions Reguibat nomadisant en territoire marocain ;

« b) Le poste des affaires indigènes de l'Oued-Noun ;

« c) Le poste des affaires indigènes d'El-Aïoun-du-Dra ;

« d) Le poste des affaires indigènes d'Assa ;

« e) Le poste des affaires indigènes de Tarhijit ;

« f) Le poste des affaires indigènes de Tafnidilt. »

Rabat, le 31 décembre 1948.

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) relatif à la détention et à la circulation des alcools et spiritueux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 février 1935 (8 kaada 1353) relatif à la détention et à la circulation des alcools et spiritueux,

Arrêté résidentiel
complétant l'arrêté résidentiel du 15 octobre 1948
relatif à la réunion des conseils de révision :

- 1° De la classe 1949 (Français de souche européenne, Français musulmans d'Algérie nés en 1929) ;
- 2° Des ajournés de la classe 1948 ;
- 3° Des ajournés des classes antérieures à la classe 1948 (Français de souche européenne, Français musulmans d'Algérie), sous réserve qu'ils réunissent deux ans d'ajournement au 31 janvier 1949.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;
Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale du 6 septembre 1948 (J.O. n° 217, du 12 septembre 1948, p. 9014) ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 1948 relatif à la réunion d'un conseil de révision en session extraordinaire (J.O. du 12 décembre 1948, p. 12119) ;
Vu la lettre 1645 R.S./r/N. en date du 17 décembre 1948 du secrétaire d'État aux forces armées (guerre),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel du 15 octobre 1948 relatif à la réunion des conseils de révision de la classe 1949, est complété comme suit :

« Article 4. — Demandes de sursis d'incorporation. —

« Les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens, inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1949, qui n'auront pu être examinés au cours de la session ordinaire du conseil de révision seront examinées dans une session extraordinaire qui se tiendra à Rabat, le 31 janvier 1949, à 9 heures, à la région civile.

« A moins de circonstances exceptionnelles, les candidats ne seront pas convoqués à cette session extraordinaire.

« La décision rendue à leur égard par le conseil de révision leur sera notifiée par les soins de l'autorité régionale. »

Rabat, le 17 janvier 1949.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
instituant une ristourne destinée à la compensation du prix des fers
importés de l'étranger.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 fixant les modalités d'administration et de fonctionnement de la caisse de compensation ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1948 instituant un prélèvement sur les aciers importés de la métropole ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 novembre 1948, les aciers en provenance de l'étranger, importés sous licence, bénéficieront d'une ristourne qui sera versée aux importateurs par la caisse de compensation et dont le montant sera fixé par le directeur de la production industrielle et des mines.

Cette ristourne est applicable aux produits figurant sur la liste annexée à l'arrêté susvisé du 4 novembre 1948.

ART. 2. — Le directeur de la production industrielle et des mines, le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 janvier 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat
rendant la liberté aux prix de vente des bois d'œuvre de cèdre
et de pin maritime de production locale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 19 juin 1946 fixant le prix de vente maximum des sciages de cèdre, du 24 janvier 1948 fixant le prix de vente maximum des sciages de pin maritime provenant de la région de Fès et du 18 février 1948 fixant le prix de vente maximum des madriers indigènes de cèdre dans les zones de production, tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu par les arrêtés du 2 juin 1948 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juin 1948 relatif à la détention, à la circulation et à la mise en vente des bois d'œuvre de cèdre et des sciages de pin maritime de production locale ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente des sciages de cèdre, des madriers indigènes de cèdre et des sciages de pin maritime de production locale ne sont plus soumis à homologation.

ART. 2. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté du 2 juin 1948 relatif à la détention, à la circulation et à la mise en vente des bois d'œuvre de cèdre et des sciages de pin maritime de production locale sont abrogés.

Rabat, le 12 janvier 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 20 novembre 1941
fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer
à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du
prélèvement institué par le dahir du 30 octobre 1939.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'article 2 de l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 novembre 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du directeur des finances du 20 novembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — (alinéa premier).....
«
« sans toutefois que cette déduction puisse excéder 600.000 francs
« par an : »

(Les autres alinéas sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux émoluments imposables perçus depuis le 1^{er} janvier 1949.

ART. 3. — En ce qui concerne les émoluments imposables perçus au cours de l'année 1948, la déduction maximum prévue à l'article premier est fixée à 450.000 francs.

Rabat, le 12 janvier 1949.

FOURMON.

**Arrêté du directeur des finances
fixant le nouveau tarif de vente des tabacs.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 janvier 1948 approuvant l'avenant du 15 novembre 1947 à la convention du 1^{er} août 1931, passée entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc ;

Vu l'article 7 dudit avenant,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 15 janvier 1949 les prix de vente, dans la zone française du Maroc, du kif, des tabacs, cigares et cigarettes sont fixés selon le barème ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	NOUVEAU TARIF PAR PAQUET
Tabac Zlag Chtouka	30 grammes	15 francs
Picadura marocaine	16 gr. 2/3	10 —
Picadura tangerina	50 grammes	40 —
Neffa marocaine	18 —	10 —
Neffa ouezzani	18 —	10 —
Kif Jiyed	6 gr. 2/3	8 —
Tabac Ktami	10 grammes	8 —
Hebra ordinaire	30 —	30 —
Tabac Arbi	30 —	40 —
Tabac Supérieur	30 —	40 —
Tabac Anfa, coupe grosse	30 —	50 —
Tabac Anfa, coupe fine	30 —	50 —
Cigarettes Favorites	20 cigarettes	30 —
Cigarettes Ourida	20 —	30 —
Cigarettes Fanida	20 —	15 —
Cigarettes Casa-Sports	20 —	40 —
Cigarettes Anfa, Ghazel	20 —	75 —
Cigarettes Troupe	20 —	15 —
Cigares Maroc	Le cigare	30 —
Cigarillos	Le cigarillo	5 —
PRODUITS IMPORTÉS.		
<i>Tabacs.</i>		
Prince Albert	50 grammes	200 francs
Bond-Street	50 —	200 —
Craven Mixture	50 —	310 —
Capstan Mixture	60 —	270 —
Players Gold-Leaf	60 —	340 —
<i>Cigarettes goût américain.</i>		
Koutoubia	20 cigarettes	80 francs
Chelsea	20 —	110 —
Wings	20 —	110 —
Astórias	20 —	110 —
Lucky Strike	20 —	130 —
Camel	20 —	130 —
Philip Morris	20 —	130 —
Chersterfield	20 —	130 —
Kool	20 —	130 —
<i>Cigarettes goût anglais.</i>		
Four Aces	10 cigarettes	70 francs
Capstan	10 —	80 —
Capstan	50 —	400 —
Gold Flake	10 —	80 —
Gold Flake	20 —	160 —
Gold Flake	50 —	400 —
Players	20 —	160 —
Players	50 —	400 —
Senior Service	20 —	160 —
Senior Service	50 —	400 —

DESIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	NOUVEAU TARIF PAR PAQUET
Craven A	10 —	90 francs
Craven A	50 —	450 —
Picadilly	25 —	280 —
Picadilly	50 —	560 —
State Express	50 —	560 —
<i>Cigarettes goût d'Orient.</i>		
Laurens fine n° 11	10 cigarettes	400 francs
<i>Cigarettes de la Régie française.</i>		
Celtiques Caporal ordinaire	20 cigarettes	70 francs
Celtiques Caporal doux	20 —	70 —
<i>Cigarettes algériennes.</i>		
Type courant	20 cigarettes	35 francs
Type courant	24/27 cigarettes	50 —
Tabac noir de luxe	20 cigarettes	50 —
Goût américain	20 —	75 —
<i>Cigares algériens.</i>		
Rialtos	Le cigare	25 francs
Ondinas	—	25 —
Brevas	—	30 —
Vice-Président	—	40 —
<i>Cigares et cigarillos hollandais.</i>		
Fine Fleur	Le cigare	50 francs
Excellentes	—	50 —
Royales	—	80 —
Impériales	—	100 —
Panther Mignon	Le cigarillo	15 —
<i>Cigares Havane.</i>		
Medias Brevas	Le cigare	80 francs
Habaneros	—	120 —
Petit Coronas	—	160 —
Nacionales	—	190 —
Singulares	—	210 —

Rabat, le 13 janvier 1949.

FOURMON.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
relatif au contrôle technique des huiles pures de poissons,
des huiles de poissons sulfonées et des graisses de poissons.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,**

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 17 avril et 12 juin 1947 ;

Après avis de la commission technique des déchets, farines et huiles de poissons, émis au cours de sa réunion du 29 septembre 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Certificats d'inspection.* — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions hors de la zone française de l'Empire chérifien des huiles pures de poissons, des huiles de pois-

sons sulfonées et des graisses de poissons doivent constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions imposées par le présent arrêté, faute de quoi le service des douanes refusera l'exportation.

ART. 2. — *Huiles pures de poissons.* — Les huiles pures de poissons présentées à l'exportation doivent être classées en :

- a) Huiles claires ;
- b) Huiles foncées.

	HUILES CLAIRES	HUILES FONCÉES
Acidité (exprimée en acide oléique)	Au plus égale à 8 %.	Au plus égale à 16 %.
Indice d'iode	Au moins égal à 170.	Au moins égal à 160.
Indice de saponification	Supérieur à 170.	Supérieur à 170.
Eaux et impuretés	En quantité inférieure à 2 %.	En quantité inférieure à 2 %.
Teneur en fer	Inférieure à 0,05 %.	Inférieure à 0,05 %.

Toute particule de matière étrangère ou de déchet de poisson est considérée comme impureté.

Les huiles pures de poissons ne doivent contenir aucune trace de résine ou d'huile autre que de poissons.

ART. 3. — *Huiles de poissons sulfonées.* — Les huiles de poissons sulfonées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

L'huile doit être homogène et limpide ;

Elle doit être fluide à + 20° C. ;

Une émulsion de l'huile à 10 % dans l'eau distillée doit être blanché, ou légèrement crème et stable pendant vingt-quatre heures au moins.

ART. 4. — *Graisses de poissons.* — Les graisses de poissons doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Odeur franche exempte d'odeur de décomposition ;

Acidité exprimée en acide oléique inférieure à 20 % ;

Insaponifiable inférieur à 5 % ;

Teneur en eau et impuretés inférieures à 10 % ;

Etat fluide à + 40° C.

ART. 5. — *Contrôle de la qualité.* — Dans un délai minimum de sept jours avant chaque expédition, l'expéditeur doit adresser à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation une demande précisant :

1° Le nom de l'exportateur ;

2° Le lieu d'entrepôt de la marchandise à exporter ;

3° La nature de cette marchandise ;

4° La quantité à expédier ;

5° Le détail des contenants (nature, nombre et contenance des fûts, estagnons, etc.) ;

6° La date approximative de l'expédition ;

7° Le port ou le poste frontière de sortie.

Les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation vérifient l'exactitude de la demande d'exportation, prélèvent les échantillons nécessaires à l'analyse du produit et plombent ensuite les fûts et estagnons constituant le lot destiné à l'exportation si celui-ci n'est pas entreposé dans une enceinte douanière.

Les échantillons prélevés sont adressés pour analyse au laboratoire officiel de chimie.

ART. 6. — *Emballages.* — Les récipients contenant des produits visés au présent arrêté doivent être propres et ne doivent pas avoir contenu de produits susceptibles de nuire à la qualité du produit exporté.

ART. 7. — *Marquage des récipients.* — Outre les mentions éventuellement obligatoires du fait de la réglementation du pays importateur, les récipients contenant les produits visés au présent arrêté doivent porter d'une manière indélébile, et en caractères apparents,

Sont considérées comme huiles claires, les huiles qui, introduites dans un vase de verre à fond plat posé sur des caractères d'imprimerie dits caractères romains de 7 (ou 7 texte-type), imprimés sur fond blanc, permettent encore de distinguer les caractères du texte sous une couche d'une épaisseur de 15 millimètres, à la température de + 30° C.

Les huiles claires et les huiles foncées de poissons doivent présenter les caractères physiques et chimiques suivants :

les indications suivantes, soit en français, soit dans la langue du pays importateur :

1° Le nom ou la marque de l'exportateur ;

2° La nature du produit et sa qualité sous l'une des appellations suivantes :

Huile pure de poissons, claire ;

Huile pure de poissons, foncée ;

Huile de poissons, sulfonée ;

Graisses de poissons ;

3° Le poids net ;

4° La mention « produit du Maroc français » ;

5° La marque de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 8. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à accorder, s'il le juge nécessaire, des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ART. 9. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le chef de l'administration des douanes et impôts indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 12 janvier 1949.

P. le directeur,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

TEXTES PARTICULIERS

Prorogation des effets du dahir du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Mers-Sultan-sud, à Casablanca.

Par dahir du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) sont prorogés pour une période de vingt ans les effets utiles du dahir du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Mers-Sultan-sud, à Casablanca, tels qu'ils résultent du plan et du règlement annexés à l'original dudit dahir.

Distraction d'une parcelle du domaine forestier (forêt de Mkhelza).

Par dahir du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) a été déclaré d'utilité publique, en vue de sa remise au domaine privé de l'État chérifien, la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain

d'une superficie d'un hectare soixante-quatorze ares quarante centiares (1 ha. 74 a. 40 ca.), faisant partie de la forêt domaniale de Mkhénza (Rabat), et limitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

Plan et règlement d'aménagement du centre de Petitjean.

Par dahir du 18 décembre 1948 (16 safar 1368) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Petitjean, tels qu'ils sont annexés à l'original dudit dahir.

Réglementation immobilière en tribu.

Dérégulation au dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357).

Par dahir du 21 décembre 1948 (14 safar 1368) a été autorisée au profit de S.E. Si el Hadj Ahmed Djenane, pacha de Meknès, la cession, par Si Mohammed ben Mostepha Ameziane, de deux parcelles de terrain, sises aux Aït-Yazèn (tribu des Guerouane du sud).

Reconnaissance de la section de la route de Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir, comprise entre les P.K. 61,628 et 71,443.

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1948 (18 safar 1368) la section de la route désignée au tableau ci-après et dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/100.000^e annexé audit arrêté viziriel, a été reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise a été fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de la route	DÉSIGNATION de la route	LIMITE de la section	LARGEUR de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe	
			Côté droit	Côté gauche
311	De Taza à Sidi-Abdallah, par Bab-Bou-Idir.	Entre les P.K. 61,628 et 71,433.	10 m.	10 m.

Vente d'une parcelle de terrain à la Société des transports miniers.

Par arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) :

1° A été autorisée la vente de gré à gré, à la Société des transports miniers, à Casablanca, filiale de l'Omnium nord-africain, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de la municipalité de Marrakech, sise au quartier Industriel et faisant partie de la 14^e parcelle de la réquisition n° 7105 M., d'une superficie de 5,923 mètres carrés environ, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, au prix de 200 francs le mètre carré pour une superficie de 4.656 mètres carrés et de 500 francs le mètre carré pour le surplus de 1.267 mètres carrés, soit pour la somme globale de 1.564.700 francs ;

2° La convention, en date du 25 mai 1948, intervenue entre la ville de Marrakech et la Société des transports miniers, a été homologuée comme acte de vente ;

3° L'arrêté viziriel du 25 février 1947 (4 rebia II 1366), ainsi que l'arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) le modifiant, ont été rapportés.

Construction de logements à bon marché au quartier Ouest de Casablanca (secteur de la Ferme-Blanche).

Par arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) a été déclarée d'utilité publique la construction, par l'Office chérifien de l'habitat, de logements à bon marché au quartier Ouest de Casablanca (secteur de la Ferme-Blanche).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et figurée, bordée par un liséré rose, au plan annexé à l'original dudit arrêté :

TITRE foncier	NOM de la propriété	NATURE	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES présumés
1212 C.	Immeuble Bacquet 6.	Bâti.	43.002 mq.	M ^{lle} Lucienne Bacquet, M ^{lle} Gilberte de la Salle, Monique Walker et M ^{lle} Muriel de la Salle.

Le délai pendant lequel la propriété, susvisée restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Echange immobilier entre la ville de Casablanca et la Société des tuileries et briqueteries de Marrakech.

Par arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) a été approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en sa séance plénière du 15 juin 1948, autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Casablanca et la Société des tuileries et briqueteries de Marrakech, sur les bases suivantes :

1° Cession par la ville à ladite société d'une parcelle de terrain d'une superficie de 434 mètres carrés environ, constituée par un délaissé du domaine public municipal, situé boulevard du Commandant-Fage, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté ;

2° Cession par la Société des tuileries et briqueteries de Marrakech à la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain d'une superficie de 202 mètres carrés environ, à distraire de la propriété dite « Saada », titre foncier n° 12298 C., telle que ladite parcelle est figurée par une teinte bleue sur le susdit plan ;

3° Paiement par ladite société à la ville d'une soulte de 406.000 francs.

Construction d'une caserne de sapeurs-pompiers à Marrakech-Guéliz.

Par arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) a été déclarée d'utilité publique la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers à Marrakech.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO des parcelles	NOM ET ADRESSE des propriétaires	NUMÉRO des titres foncier	SUPERFICIE totale	SUPERFICIE couverte
1	Si Abdallah ben Mohamed ben Jarhi, 60, derb El-Adem, quartier Bab-Doukkala, Marrakech-médina	5565 M.	560 mq.	Néant.
2	Braïsse Reskallah	5565 M.	645 mq.	130 mq. habitable, 30 mq. dépendances.

Le délai pendant lequel ces parcelles de terrain resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Aménagement de pistes secondaires et prolongement de la piste principale d'envol sur l'aérodrome de Mogador.

Par arrêté viziriel du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) ont été déclarés d'utilité publique l'aménagement de pistes secondaires et le prolongement de la piste principale d'envol sur l'aérodrome de Mogador, ainsi qu'une rectification du tracé de la piste d'accès.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel :

NUMÉRO des parcelles (1)	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIES	
		Partielles	Totales
		HA. A. CA.	HA. A. CA.
1	Aomar ben Mohamed el Caïd.....	15 55	
1 A	id.	1 06 08	1 21 63
2	Ahmed ben Mohamed el Caïd.....	27 90	
2 A	id.	12 50	40 40
3	Ahmed ben Mohamed Ida ou Mada..	1 47 04	
3 A	id.	62 81	2 09 85
4	Mohamed ben Addi Afferane	84 64	84 64
5	Brahim ben Mohamed ben Ali	45 40	45 40
6	Mohamed ben Larbi	17 55	
6 A	id.	45 68	63 23
7	Bihi ben Addi	16 72	
7 A	id.	35 24	51 96
8	Mohamed ou Allel	75 39	
8 A	id.	13 20	
8 B	id.	39 33	
8 C	id.	4 60	1 32 52
9	Brahim ben Saïd ben Abdallah.....	16 20	16 20
10	Saïd ou Bihi	43 07	
10 A	id.	3 20	46 27
11	Mohamed ben Ahmed Attanan.....	25 60	25 60
12	M'Bark ben Ahmed	41 16	41 16
13	Ahmed ben Mohamed Chouer	2 85 16	2 85 16
14	Mohamed ben Mohamed Guenbor....	48 72	
14 A	id.	79 00	1 27 72
15	Lahssen Mohamed ou Brick.....	24 77	24 77
16	Mohamed ben Laoussine Mazir	1 75	1 75
17	Majoubah bent Tabasserate	2 47	2 47
18	Héritiers de Ahmed ou Brick	2 05 63	
18 A	id.	6 40	
18 B	id.	12 16	
18 C	id.	1 39 47	
18 D	id.	1 70 30	5 33 96
19	Si Larbi ben Allel	41 19	41 19
20	Faquer ben Mohamed	69 50	69 50
21	Moulay Brahim	1 81 29	
21 A	id.	23 34	2 04 63
22	Ahmed ben Hassan	19 80	
22 A	id.	89 13	
22 B	id.	24 00	1 32 93
23	Laoussine ben Ali Chaoui	7 83	7 83
24	Hassan ben Harouchi	50 06	
24 A	id.	2 08	52 14
25	Mohamed ben Laoussine Amenzo....	1 94 30	1 94 30
26	Hassan ben el Hadj	9 12	
26 A	id.	1 04	
26 B	id.	19 00	29 16
27	Laoussine ben Ahmed	77 40	
27 A	id.	16 42	93 82
28	Ahmed ben Hadj Ali	81 09	
28 A	id.	1 30	82 39
29	Si Brahim ben Lattab	11 65	
29 A	id.	6 90	
29 B	id.	7 40	25 95
30	Si Abd el Kader ben Ahmed.....	5 20	5 20
31	Aomer ben el Hadj Mohamed.....	12 40	12 40
32	Hassan ben Mohamed	13 00	13 00
33	Brahim ou Lyazid	76	76
	TOTAUX.....	28 19 89	28 19 89

(1) Terrains cultivables en céréales non irrigables, non bâtis.

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les tarifs de vente de l'eau à Meknès.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 août 1948 fixant les tarifs de vente de l'eau à Meknès ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1949, les prix de vente de l'eau à Meknès sont fixés comme suit :

Six francs le mètre cube (6 fr.), quelle que soit la consommation.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 7 août 1948 est abrogé.

Rabat, le 12 janvier 1949.

JACQUES LUCIUS.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1949 une enquête publique est ouverte, du 7 au 17 février 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Vincent Ribes, colon au Fouarate (Port-Lyautey).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Vincent Ribes, colon au Fouarate (Port-Lyautey), est autorisé à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 13,5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Vincent Ribes », titre foncier n° 22486 R., sise au Fouarate.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 janvier 1949 une enquête publique est ouverte, du 14 au 23 février 1949, dans l'annexe de contrôle civil de Boucheron, à Boucheron, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans cinq puits, au profit de M. Cornice Léon, colon à Boucheron.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boucheron, à Boucheron.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Cornice Léon, colon à Boucheron, est autorisé à prélever, par pompage dans cinq puits, un débit continu de 31,60 l.-s., pour l'irrigation des propriétés dites : « Bouacila », titre foncier n° 8386 C. ; « Bouacila annexe n° 6-1, titre foncier n° 19268 C. ; « Bouacila annexe 8 », R.I. n° 20832 C., sises à Boucheron.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 janvier 1949 une enquête publique est ouverte, du 14 février au 14 mars 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Yquem, au profit de M^{me} Dumtshin, domiciliée à Skhirate.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M^{me} Dumtshin est autorisée à prélever, par pompage dans l'oued Yquem, un débit continu de 0,69 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine de l'oued Yquem 4 », titre foncier n° 6593 R., sise tribu des Arab (contrôle civil de Rabat-banlieue).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Arrêté du directeur du travail et des questions sociales
fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire
dans les salons de coiffure de la ville nouvelle de Meknès.**

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail ;

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 concernant l'application de la réglementation du travail dans les salons de coiffure, modifié par l'arrêté viziriel du 22 novembre 1947, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1936 fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Meknès ;

Vu les pétitions des 17 février et 3 avril 1948 des patrons et des ouvriers coiffeurs de la ville nouvelle de Meknès ;

Vu les avis émis respectivement les 27 mai et 1^{er} juillet 1948 par la commission municipale et par la chambre de commerce et d'industrie de Meknès ;

Vu les avis émis respectivement les 23 juin et 20 décembre 1948 par le chef des services municipaux de Meknès et le chef de la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure de la ville nouvelle de Meknès, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel toute la journée du dimanche et le lundi jusqu'à 14 h. 30 du 1^{er} octobre au 31 mai et toute la journée du dimanche et le lundi jusqu'à 15 heures du 1^{er} juin au 30 septembre.

ART. 2. — Les salons de coiffure visés à l'article premier et occupant ou non du personnel seront fermés au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire.

ART. 3. — Les lundis de Pâques et de Pentecôte et, lorsque ces fêtes tombent un lundi, le jour des fêtes du 1^{er} Janvier, du 1^{er} Mai, du 14 Juillet, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, les salons de coiffure visés à l'article premier pourront demeurer ouverts au public et le personnel pourra travailler à condition qu'un repos compensateur soit donné au personnel dans les trente jours qui suivent, sauf en ce qui concerne la fête de Noël pour laquelle ce délai courra à compter du 2 janvier suivant.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 21 juillet 1947 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1936 est abrogé.

Rabat, le 5 janvier 1949.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts complétant l'arrêté du 17 janvier 1947 établissant la liste des experts officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 17 janvier 1947 établissant la liste des experts officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et, notamment, son article premier.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des experts désignés à l'article premier de l'arrêté susvisé du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 17 janvier 1947, est complétée ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Eaux-de-vie et spiritueux.

« M. le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat.

« Corps gras et savons.

« M. le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat.

« Epices, condiments et produits analogues.

« M. le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat.

« Cacaos et chocolats, thés, cafés et succédanés.

« M. le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat.

« Tourteaux et engrais.

« M. Zottner, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage à Casablanca.

« Semences et aliments du bétail.

« M. Zottner, chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage à Casablanca.

« Insecticides.

« M. le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat.

« Autres produits

ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus).

« M. le docteur Rodier, chef du laboratoire de toxicologie et de chimie biologique de l'Institut d'hygiène, à Rabat. »

Rabat, le 16 décembre 1948.

SOULMAGNON.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de décembre 1948.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3527	16 déc. 1948.	Société minière de l'Atlas marocain, 1, rue de Thiaucourt, Casablanca.	Rheris.	Angle nord-est de la tour de la maison de M ^{re} Bark ou Bermi, à Idelzène.	2.500 ^m E. - 2.850 ^m N.	II
3528	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m E. - 3.850 ^m N.	II
3529	id.	id.	id.	Axe du kerkour maçonné, au lieu dit « Tazgouart » (plateau du djebel Tabadeus).	2.500 ^m N. - 6.300 ^m O.	II
3530	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m N. - 2.300 ^m O.	II
3531	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 2.300 ^m O.	II
3532	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. - 1.300 ^m O.	II
3533	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m S. - 2.700 ^m E.	II
3534	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 1.700 ^m E.	II
3535	id.	id.	id.	id.	6.500 ^m N. - 1.700 ^m E.	II
3536	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m N. - 5.700 ^m E.	II
3537	id.	id.	id.	id.	1.100 ^m N. - 6.700 ^m E.	II
3538	id.	id.	id.	id.	2.500 ^m N. - 5.700 ^m E.	II
3539	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Reggou— D ^{re} -Nefouikha.	Axe de la borne B.R.P.M. à Zerga-Lerida (cote 1173).	6.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
3540	id.	id.	D ^{re} -Nefouikha.	id.	8.000 ^m S.	II
3541	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
3542	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
3543	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m N.	II
3544	id.	id.	id.	Axe de la borne B. R. P. M. DN 3, à 10 kilomètres est du S. G. Takroumt (cote 1416).	4.000 ^m O. - 6.900 ^m N.	II
3545	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N.	II
3546	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E. - 3.000 ^m N.	II
3547	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. - 3.000 ^m N.	II
3548	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E. - 1.000 ^m S.	II
3549	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E. - 5.000 ^m S.	II
3550	id.	id.	id.	id.	7.900 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
3551	id.	id.	id.	id.	7.400 ^m O. - 3.000 ^m S.	II
3552	id.	id.	id.	Axe de la murette de retenue de la citerne de Merhder-el-Goh.	8.000 ^m N.	II
3553	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
3554	id.	id.	id.	id.	6.800 ^m S. - 4.000 ^m O.	II
3555	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m S.	II

Renouvellement spécial des permis d'exploitation (nouveau régime).

(Art. 102, 103, 104 du dahir du 19 décembre 1938.)

Liste des permis d'exploitation renouvelés pour une période de quatre ans.

NUMERO du permis	TITULAIRE	DATE DE RENOUVELLEMENT	CATÉGORIE
537	Société des mines de Sidi-Bou-Othmane.	16 juillet 1948.	II

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE
6937	Société africaine des mines.	Marrakech-sud.
6938	id.	id.
6939	Beaujean Robert.	Mechra-Benabbou.
6940	id.	id.
6922	Schinazi James.	Alougum.
6923	id.	id.
6924	id.	id.
6898	Castello Michel.	Oulmès.
6143	Migeot Henri.	Marrakech-sud.
6149	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Demnate.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de décembre 1948.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8368	16 déc. 1948.	Bonillo Joseph, colon à Tizitine, par Tifrit, Meknès.	Oulmès.	Axe de la fontaine d'Aïn-Draham.	800 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
8369	id.	Compagnie minière du Souss, 21, rue Descartes, Meknès.	Talate-n-Yakoub.	Angle sud-est de la maison la plus à l'ouest de l'azib Mesfar.	5.800 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
8370	id.	Coyaud André, villa du proviseur, lycée Lyautey, Casablanca.	Casablanca.	Axe de l'auberge du Pigeon rôti, route de Rabat à Casablanca.	2.600 ^m O. - 4.700 ^m S.	II
8371	id.	Nushaum Jérôme, 76, rue Georges-Mercier, Casablanca.	id.	Axe du marabout de Si-Bouchaib.	4.700 ^m S. - 5.700 ^m E.	II
8372	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m S. - 1.700 ^m E.	II
8373	id.	id.	id.	Axe du pilier nord de la porte de la maison forestière de Bir-Guettara.	Centre au point pivot.	II
8374	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	II
8375	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
8376	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N.	II
8377	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 4.000 ^m O.	II
8378	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	II
8379	id.	id.	id.	Axe du château d'eau du barrage de l'oued Mellah.	6.700 ^m S. - 300 ^m E.	II
8380	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
8381	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
8382	id.	id.	id.	Axe de la maison forestière d'Aïn-Kreïl.	500 ^m E. - 900 ^m N.	II
8383	id.	id.	id.	Axe de l'auberge du Pigeon rôti, route de Casablanca à Rabat.	5.800 ^m E. - 1.400 ^m N.	II
8384	id.	id.	id.	Axe du marabout de Si-Zemmouri.	6.000 ^m O. - 600 ^m N.	II
8385	id.	id.	id.	Axe de la borne indicatrice, à l'intersection de la route Boulhaut-Boucheron et de la piste d'El-Djemâa aux Oulad-Boudjemâa.	900 ^m E. - 1.000 ^m S.	II
8386	id.	Charbonnière Pierre, 203, boulevard de la Liberté, Casablanca.	Settat.	Axe du marabout de Sidi-Mâachou.	400 ^m N. - 1.500 ^m E.	II
8387	id.	Ducase Hébert, 445, route de Mediouna, Casablanca.	Casablanca.	Centre du marabout de Si-Mohamed-Smaïne.	4.000 ^m S.	II
8388	id.	Coyaud André, lycée Lyautey, villa du proviseur, Casablanca.	id.	Axe du marabout de Si-Zemmouri.	4.200 ^m N. - 6.000 ^m O.	II
8389	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m O.	II
8390	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m O. - 4.000 ^m N.	II

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de décembre 1948.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
637	16 février 1947.	Société des mines de Bou-Arfa.	Tikirt.	Angle nord-ouest de la casba d'Assaka.	4.400 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
638	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
639	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. - 6.000 ^m O.	II
640	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
641	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
823	16 juin 1948.	Compagnie de Mokta-el-Hadid.	Todra.	Angle nord-est du borj des mokhazenis d'Imi-n-Tourza.	600 ^m E.	II
843	16 juillet 1948.	Société chérifiennne des sels.	Ameskhoud.	Angle ouest de la première maison ouest de Bou-Zem-mour.	3.100 ^m O.	III
848	16 sept. 1948.	id.	id.	id.	3.600 ^m O. - 4.400 ^m S.	III
851	16 août 1948.	Société méridionale salinière.	Marrakech-sud.	Angle sud-ouest de la maison de Si Abdeslem bel Hadj, au douar Ait-Tamghourt.	2.000 ^m O. - 700 ^m S.	III
852	id.	id.	id.	Angle sud-est du marabout de Sidi Abd er Rahmane, dans le chaabet Ou-Hammou.	2.000 ^m O. - 200 ^m N.	III

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 8 mars 1942
sur les indemnités de bicyclette.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1942 relatif aux indemnités de bicyclette, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 24 juillet 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les employés, agents et sous-agents publics appartenant aux administrations et tenant les emplois désignés ci-après, pourront recevoir une indemnité de première mise pour contribution à l'achat d'une bicyclette et une indemnité d'entretien de bicyclette :

JUSTICE FRANÇAISE.

Agents et sous-agents affectés à un service de notification et de remise de plis de justice.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Chefs monteurs, chefs de chantier, chefs d'équipe, chefs maçons conducteurs de chantier.

Surveillants de travaux, surveillants de chantier, surveillants de voirie, maîtres ouvriers routiers, surveillants à l'entretien des égouts et des marchés.

Aides-collecteurs, porte-mires, chaîneurs.
Agents sanitaires, surveillants routiers, cyclistes.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Factotums, expéditionnaires de 1^{re} et 2^e classes.
Cyclistes.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Prospecteurs.
Aides-infirmiers, agents de prophylaxie.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Contrôleurs de la répression des fraudes, opérateurs principaux du service topographique.

Chefs de garage de moins de dix voitures, chefs de chantier, agents de culture, agents de prélèvement des fraudes, chefs pépiniéristes.

Magasiniers, surveillants de chantier, surveillants de travaux agricoles, contremaîtres agricoles.

Manipulateurs, aides-vérificateurs principaux des poids et mesures, surveillants de chantiers forestiers, chefs porte-mires.

Agents d'élevage, aides-vérificateurs des poids et mesures, mate-lots d'embarcation.

Aides-magasiniers, aides de laboratoire, manœuvres spécialisés.
Manœuvres non spécialisés.

P.T.T.

Services de distribution et services techniques : sous-agents publics.

TRAVAUX PUBLICS.

Agents publics.

Hors catégorie : chefs d'atelier important.

1^{re} catégorie : chefs de chantiers, surveillants routiers, mécaniciens motoristes.

2^e catégorie : chefs surveillants d'hydraulique, conducteurs de chantiers routiers, chefs surveillants de quais.

3^e catégorie : maîtres ouvriers routiers, surveillants de quais, surveillants de travaux, surveillants d'hydraulique.

4^e catégorie : gardes-chefs des eaux, ouvriers routiers professionnels.

Sous-agents publics.

1^{re} catégorie : caporaux de chantiers de plus de vingt hommes.

2^e catégorie : caporaux de chantiers de moins de vingt hommes, gardes des eaux, gardes-canal.

3^e catégorie : chaouchs.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1948.

Rabat, le 10 janvier 1949.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

L'inspecteur général,
adjoint au secrétaire général du Protectorat,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations du Protectorat pour le premier semestre 1949.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1946 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État, et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre 1949 :

DÉSIGNATION DES VÉHICULES	ROUTE		PISTE	
	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT
	Francs	Francs	Francs	Francs
Voitures 9 CV. et au-dessous	10,20	5,20	13 "	8 "
Voitures 10 CV. à 14 CV. compris	11,50	5,20	14,50	8,20
Voitures 15 CV. et au-dessus	13 "	5 "	16,50	8,50
Motocyclettes	5,10	3 "	6,50	4,40
Vélocycleurs	4,20	2,30	5,40	3,50

Rabat, le 17 janvier 1949.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté résidentiel

fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'Intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant les traitements du cadre de l'interprétariat de la direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du directeur de l'Intérieur, et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents au cadre de l'interprétariat de la direction de l'Intérieur sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Chef de bureau d'interprétariat :			
Classe exceptionnelle	180.000	525	538.000 (1)
Hors classe	180.000	500	526.000
1 ^{re} classe	168.000	470	493.000
2 ^e classe	156.000	435	444.000
3 ^e classe	144.000	400	399.000
4 ^e classe	132.000	365	364.000
5 ^e classe	120.000	315	327.000
Interprète principal :			
Classe exceptionnelle	156.000	410	433.000 (2)
Hors classe :			
2 ^e échelon (après 2 ans)	156.000	390	425.000
1 ^{er} échelon (avant 2 ans)	150.000	390	415.000
1 ^{re} classe	135.000	365	373.000
2 ^e classe	129.000	340	337.000
3 ^e classe	105.000	315	304.000
4 ^e classe	90.000	280	260.000
Interprète :			
Hors classe	105.000	315	304.000
1 ^{re} classe	96.000	300	281.000
2 ^e classe	87.000	285	257.000
3 ^e classe	78.000	270	238.000
4 ^e classe	69.000	255	220.000
5 ^e classe	60.000	240	203.000
Stagiaire	54.000	225	189.000

(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif des chefs de bureau d'interprétariat, dont les conditions d'accès seront précisées ultérieurement.

(2) Les conditions d'accès seront précisées ultérieurement.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés par le présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Rabat, le 19 janvier 1949.

A. JUIN.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel

fixant les nouveaux traitements des personnels de l'administration pénitentiaire.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1944 portant organisation du service pénitentiaire, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 fixant les traitements du personnel de l'administration pénitentiaire, complété par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1947 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1945 relatif aux indemnités du personnel de l'administration pénitentiaire, complété par les arrêtés viziriels des 22 septembre 1947 et 30 mars 1948 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des personnels de l'administration pénitentiaire sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 1948, conformément au tableau annexé.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945.

ART. 3. — L'indemnité dite « indemnité spéciale » allouée aux surveillants-chefs chargés d'assurer la direction d'un établissement pénitentiaire autonome, par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 4 août 1945, complété par l'arrêté viziriel du 30 mars 1948, est incorporée dans le traitement des agents qui en bénéficient actuellement.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Les indices qui, dans le tableau annexé au présent arrêté, correspondent à des classes exceptionnelles qui ne sont pas prévues dans les dispositions statutaires actuellement en vigueur, ne seront appliqués qu'après l'intervention des dispositions statutaires nouvelles précisant les conditions d'accès à ces classes.

Rabat, le 19 janvier 1949.

A. JUIN.

* *

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
A. — Personnel administratif.			
Inspecteur (1) :			
Hors classe :			
2 ^e échelon	180.000	500	526.000
1 ^{er} échelon	168.000	490	502.000
1 ^{re} classe	159.000	475	464.000
2 ^e classe	150.000	450	439.000
3 ^e classe	142.500	420	406.000
4 ^e classe	135.000	390	383.000
5 ^e classe	126.000	360	354.000
Directeur :			
Hors classe	150.000	450	439.000
1 ^{re} classe	142.500	425	409.000
2 ^e classe	135.000	400	387.000
3 ^e classe	127.500	375	361.000
4 ^e classe	120.000	350	341.000

(1) Cadre local.

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
Sous-directeur :			
1 ^{re} classe	105.000	390	334.000
2 ^e classe	97.500	320	290.000
3 ^e classe	90.000	250	247.000
Econome :			
1 ^{re} classe	96.000	360 (2)	287.000
2 ^e classe	84.000	(3)	254.000
3 ^e classe	75.000		227.000
4 ^e classe	66.000		204.000
Commis et instituteur :			
1 ^{re} classe	66.000	250	214.000
2 ^e classe	60.000	229	199.000
3 ^e classe	54.000	207	182.000
4 ^e classe	48.000	185	167.000
B. — Personnel de surveillance.			
Surveillant-chef ordinaire ou spécialisé (4) :			
Hors classe	66.000	290	230.000
1 ^{re} classe	60.000	264	213.000
2 ^e classe	54.000	237	194.000
3 ^e classe	48.000	210	176.000
Premier surveillant ordinaire et surveillant commis-greffier, surveillante principale :			
1 ^{re} classe	48.000	210	176.000
2 ^e classe	46.500	190	166.500
3 ^e classe	45.000	170	156.500
Premier surveillant spécialisé (5) :			
1 ^{re} classe	48.000	210	176.000
2 ^e classe	46.500	199	169.500
3 ^e classe	45.000	187	163.000
4 ^e classe	43.500	175	153.000
5 ^e classe	42.000	163	147.500
6 ^e classe	39.000	147	134.000
7 ^e classe	36.000	130	125.500
Surveillant ordinaire et spécialisé, surveillante :			
1 ^{re} classe	45.000	185	162.000
2 ^e classe	43.500	174	152.500
3 ^e classe	42.000	163	147.500
4 ^e classe	40.500	152	139.500
5 ^e classe	39.000	141	131.500
6 ^e classe et stagiaire	36.000	130	125.500

(2) Classe exceptionnelle. Les conditions d'accès à cette classe et les nouveaux traitements correspondants seront fixés ultérieurement.

(3) Echelonnement provisoire. L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et l'importance des échelons définitifs.

(4) Le cadre des surveillants-chefs spécialisés est en voie d'extinction. A titre personnel, les surveillants-chefs bénéficiaires de l'indemnité spéciale mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, recevront les traitements suivants dans lesquels se trouve incorporée ladite indemnité spéciale :

Hors classe	66.000	290	248.000
1 ^{re} classe	60.000	264	231.000
2 ^e classe	54.000	237	212.000
3 ^e classe	48.000	210	194.000

(5) Cadre en voie d'extinction.

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
	Francs		Francs
C. — Personnel technique.			
Chef d'atelier :			
1 ^{re} classe	72.000	240	218.500
2 ^e classe	69.000	230	210.000
3 ^e classe	66.000	220	201.500
4 ^e classe	63.000	210	193.500
5 ^e classe	60.000	200	187.000
Sous-chef d'atelier :			
1 ^{re} classe	60.000	195	185.500
2 ^e classe	55.500	185	174.500
3 ^e classe	51.000	175	166.500
4 ^e classe	48.000	165	159.500
5 ^e classe	45.000	155	151.000
6 ^e classe	42.000	145	140.500
7 ^e classe et stagiaire	39.000	135	129.500

**OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.**

Arrêté résidentiel portant classement hiérarchique dans l'échelle indiciaire des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu les arrêtés viziriel et résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La place hiérarchique dans l'échelle indiciaire des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
Directeur de l'Office	420-500		
Chef de division	360-500		
Chef de bureau	250-390		
Rédacteur principal et rédacteur	185-315	360	
Chef de groupe	210-250		
Commis principal et commis	130-220		
Secrétaire sténodactylographe	160-230		
Sténodactylographe	135-190		
Dactylographe	120-170		
Dame employée	110-160		

Rabat, le 8 janvier 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel fixant les nouveaux traitements du personnel du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 janvier 1949 portant classement hiérarchique dans l'échelle indiciaire des grades et emplois de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
Directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre :			
Hors classe	210.000	500	574.000
1 ^{re} classe	195.000	474	543.000
2 ^e classe	180.000	447	501.000
3 ^e classe	165.000	420	469.000
Chefs de division :			
Classe exceptionnelle	180.000	500	526.000
1 ^{re} classe	168.000	472	494.000
2 ^e classe	156.000	444	447.000
3 ^e classe	144.000	416	406.000
4 ^e classe	132.000	388	373.000
5 ^e classe	120.000	360	345.000
Chefs de bureau :			
Classe exceptionnelle	150.000	390	415.000
1 ^{re} classe	138.000	360	373.000
2 ^e classe	126.000	330	341.000
3 ^e classe	114.000	300	309.000
4 ^e classe	105.000	275	287.000
5 ^e classe	96.000	250	260.000
Rédacteurs principaux :			
Classe exceptionnelle	96.000	360 (1)	306.000
1 ^{re} classe	96.000	315	287.000
2 ^e classe	88.500	297	263.000
3 ^e classe	81.000	279	247.000
4 ^e classe	73.500	261	228.000
Rédacteurs :			
1 ^{re} classe	66.000	242	210.000
2 ^e classe	60.000	223	196.000
3 ^e classe	54.000	204	180.000
Stagiaires	48.000	185	167.000
Commis chefs de groupe :			
Hors classe	96.000	250	260.000
1 ^{re} classe	90.000	242	244.000
2 ^e classe	84.000	234	233.500
3 ^e classe	78.000	226	219.500
4 ^e classe	72.000	218	209.500
5 ^e classe	66.000	210	197.500

(1) Les conditions d'accès à cette classe seront précisées ultérieurement.

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base de 1945	INDICES	NOUVEAUX traitements
Commis principaux :			
Classe exceptionnelle :			
Après 3 ans	84.000		228.000
Avant 3 ans	75.000		208.500
Hors classe	69.000		199.000
1 ^{re} classe	64.500		191.000
2 ^e classe	60.000		184.000
3 ^e classe	55.500		173.500
Commis :			
1 ^{re} classe	51.000		164.500
2 ^e classe	46.500		153.000
3 ^e classe et stagiaires	42.000	130	136.000
Sténodactylographes (2) :			
1 ^{re} classe	60.000	190	183.500
2 ^e classe	55.500	181	173.000
3 ^e classe	51.000	172	165.500
4 ^e classe	48.000	163	158.500
5 ^e classe	45.000	154	151.000
6 ^e classe	42.000	145	140.500
7 ^e classe	39.000	135	129.500
Dactylographes :			
1 ^{re} classe	60.000	170	176.000
2 ^e classe	55.500	162	166.000
3 ^e classe	51.000	154	158.500
4 ^e classe	48.000	146	152.000
5 ^e classe	45.000	138	145.000
6 ^e classe	42.000	129	134.500
7 ^e classe	39.000	120	124.000
Dames employées :			
1 ^{re} classe	60.000	160	172.500
2 ^e classe	55.500	152	162.500
3 ^e classe	51.000	144	155.000
4 ^e classe	48.000	136	148.500
5 ^e classe	45.000	128	141.000
6 ^e classe	42.000	119	131.000
7 ^e classe	39.000	110	120.000

(2) Grade nouveau dont les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (27 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Rabat, le 18 janvier 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1945 portant modification à l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1945 portant modification à l'arrêté susvisé du 2 février 1938 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 mars 1947 fixant les traitements du cadre des chefs de bureau de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 2 février 1938 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

« Article 5. — Les traitements de base et les classes ou échelons « que comportent les emplois énumérés ci-après, sont fixés ainsi « qu'il suit :

« Chefs de bureau

« Classe exceptionnelle	150.000 fr.
« 1 ^{re} classe	138.000
« 2 ^e classe	126.000
« 3 ^e classe	114.000
« 4 ^e classe	105.000
« 5 ^e classe	96.000. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 14 janvier 1949.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ouvrant un concours pour cinq emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté directorial du 19 janvier 1949 un concours sera ouvert le 25 mars 1949, à Rabat, pour cinq emplois de commis stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un de ces emplois est réservé aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à deux.

La liste d'inscription au concours ouverte à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre (bureau du personnel), à Rabat, sera close le 25 février 1949.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 janvier 1949 il est créé à compter du 1^{er} janvier 1947, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire, au chapitre 13 « Cabinet civil » : un emploi de dame dactylographe titulaire.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est promu chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949 : Si Ali ben Mohamed bel Lahssèn, chaouch de 8^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 janvier 1949.)

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945
sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Commis principal de 3^e classe du 12 août 1947, avec ancienneté du 2 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 6 ans 2 mois 10 jours) : M. Bassino Henry, commis temporaire.

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 28 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 6 ans 2 jours) : M. Richard Gabriel ;

Du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 23 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 2 ans 9 mois 7 jours) : M. de Luca Frédéric ;

Du 16 septembre 1947, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 5 ans 15 jours) : M. Llobregat Lucien,

commis temporaires.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 13 et 23 novembre 1948.)

Est titularisée et nommée *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1945 : M^{me} Perrin Emma, dame mécanographe auxiliaire (3^e catégorie). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 novembre 1948.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Sont nommés, après examen :

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Delattre Camille, commis principal de 3^e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe du 1^{er} décembre 1948 et *secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 6 décembre 1947 (bonifications pour services militaires : 35 mois 25 jours) : M. Esnault François, bachelier de l'enseignement secondaire, commis de 1^{re} classe.

Est reclassé, en application de la circulaire résidentielle n° 11/S.P. du 31 mars 1948, *chef chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 10 février 1945 : M. Mahjoub ben Mohamed, chef chaouch de 1^{re} classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 3 et 4 janvier 1949.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés, après concours, et reclassés :

Rédacteur principal de 4^e classe des services extérieurs du 1^{er} décembre 1948 (ancienneté du 16 septembre 1948) : M. Olmiccia Tous-saint, commis principal de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 6 ans 2 mois 5 jours) ;

Rédacteur de 1^{re} classe des services extérieurs du 1^{er} décembre 1948 (ancienneté du 20 juillet 1948) : M. Monjot Jean, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) (bonifications pour services militaires : 4 ans 4 mois 11 jours) ;

(Arrêtés directoriaux du 29 décembre 1948.)

M. Thami ben Tayeb el Filali, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle, est appelé à bénéficier du 2^e échelon de solde de son grade à compter du 1^{er} août 1948. (Arrêté directorial du 29 décembre 1948.)

Est reclassé, en application de l'instruction résidentielle n° 11/S.P. du 28 mars 1948 :

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 22 février 1942) et à la même date *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle* (après 3 ans) (ancienneté du 1^{er} mars 1945) : M. Lhabib ben Djilali, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté directorial du 28 décembre 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 2^e classe* du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 15 juillet 1946 : M. Guinebault Charles, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 30 décembre 1948.)

Sont nommés, après concours :

Rédacteur de 3^e classe des services extérieurs du 1^{er} décembre 1948 (ancienneté du 7 décembre 1946) : M. Desvages André, commis principal de 1^{re} classe (bonifications pour services militaires : 1 an 11 mois 24 jours) ;

Commis stagiaires du 1^{er} novembre 1948 : MM. Castelli Antoine, Fagot Joseph, Florentin René, Pallado Yves, Pérez-Baquer Robert, Pothier Roger-Jean et Tafari don Clément.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 8 janvier 1949.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1948 :

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Mamoun Louraoui, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Secrétaires de langue arabe de 4^e classe : MM. Moulay Abdallah Touhami et Abdelaziz Aouad, secrétaires de langue arabe de 5^e classe.

(Arrêté directorial du 4 janvier 1949.)

Est intégré, dans le cadre des agents de l'interprétariat, en qualité d'*interprète hors classe* du 1^{er} septembre 1948 (ancienneté du 1^{er} janvier 1942) : M. Djebbari Salah, interprète principal hors classe des services pénitentiaires coloniaux. (Arrêté directorial du 6 janvier 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie* (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) : M. Abdesslemould Maalem Mohamed, manœuvre spécialisé. (Arrêté directorial du 8 janvier 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1944) : M. Aomar ben Lahcen ben Ahmed, jardinier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944) : M. Cheikh ben Hamou, balayeur. (Arrêtés directoriaux des 16 décembre 1948 et 4 janvier 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1889, du 7 janvier 1949.

Au lieu de :

« Est titularisé et nommé *agent public de 2^e catégorie* (1^{er} échelon) du 16 novembre 1947, avec ancienneté du 18 mars 1946 : M. Sangouard Louis, ouvrier typographe. (Arrêté directorial du 22 décembre 1948.) » ;

Lire :

« Est titularisé et nommé *agent public de 2^e catégorie* (1^{er} échelon) du 18 mars 1946 (avec effet du 16 novembre 1947 pour l'avancement) : M. Sangouard Louis, ouvrier typographe. (Arrêté directorial du 22 décembre 1948.) »

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont nommés :

Directeur de prison de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Raffaelli Raphaël, directeur de prison de 2^e classe.

Surveillant stagiaire du 1^{er} juillet 1948 : M. Coubes Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 3 novembre et 23 décembre 1948.)

Est nommé *surveillant stagiaire* du 1^{er} juillet 1948 : M. Clemen-ceau René, surveillant temporaire. (Arrêté directorial du 11 décembre 1948.)

Est nommé *directeur de prison de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Cau Louis, économe de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 28 décembre 1948.)

* *

DIRECTION DES FINANCES

Est nommé, à titre personnel, *sous-directeur de 1^{re} classe des administrations centrales* du 1^{er} juillet 1948 : M. Pépin Marius, sous-directeur régional de 1^{re} classe des douanes et impôts indirects. (Arrêté résidentiel du 12 août 1948.)

Est reclassé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteur principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1945), et nommé *inspecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} octo-

bre 1947 : M. Bassez René, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des douanes (ancienne hiérarchie). (Arrêtés directoriaux du 5 janvier 1949.)

Sont nommés :

Inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon) des douanes :

Du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Brandstættér François (ancienneté du 1^{er} octobre 1940) ;
Chirol René (ancienneté du 1^{er} mars 1941) ;
Meyer Marcel (ancienneté du 1^{er} mars 1941) ;
Pezard Maurice (ancienneté du 1^{er} juin 1941) ;
Gougeon Joseph (ancienneté du 1^{er} novembre 1941) ;
Tur Mathieu (ancienneté du 1^{er} mars 1943) ;
Bassez René (ancienneté du 1^{er} mai 1944) ;

Du 1^{er} octobre 1946 : M. Leca Félix (ancienneté du 1^{er} avril 1941),
vérificateurs principaux de 1^{re} classe des douanes ;

Du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Lovichi Henri (ancienneté du 1^{er} décembre 1943) ;
Campi Jean-Baptiste (ancienneté du 1^{er} avril 1944) ;
Biancarelli François,

contrôleurs principaux de 1^{re} classe des douanes.

Inspecteurs adjoints de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1946 :

MM. André Valentin (ancienneté du 1^{er} décembre 1942) ;
Chastel Maurice (ancienneté du 18 mars 1944),
contrôleurs de 2^e classe des douanes.

Inspecteurs adjoints de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Pillant André (ancienneté du 1^{er} avril 1942) ;

Du 1^{er} juillet 1946 : M. Gaborit Paul (ancienneté du 1^{er} novembre 1943),

contrôleurs de 3^e classe des douanes.

Inspecteurs hors-classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Brandstættér François (ancienneté du 1^{er} février 1943) ;
Chirol René (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) ;
Meyer Marcel (ancienneté du 1^{er} septembre 1943) ;
Pezard Maurice (ancienneté du 1^{er} novembre 1943) ;
Gougeon Joseph (ancienneté du 1^{er} août 1944) ;
Tur Mathieu (ancienneté du 1^{er} août 1945) ;

Du 1^{er} juin 1946 : M. Lovichi Henri ;

Du 1^{er} juillet 1946 : M. Campi Jean-Baptiste ;

Du 1^{er} septembre 1946 : M. Bassez René ;

Du 1^{er} octobre 1946 : M. Leca Félix (ancienneté du 1^{er} février 1945) ;

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Biancarelli François,
inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon) des douanes.

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1946 : M. André Valentin (ancienneté du 1^{er} juin 1945) ;

Du 1^{er} octobre 1946 : M. Chastel Maurice,
inspecteurs adjoints de 2^e classe des douanes.

Inspecteurs adjoints de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Pillant André (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) ;

Du 1^{er} juillet 1946 : M. Gaborit Paul,
inspecteurs adjoints de 3^e classe des douanes.

Inspecteur de 2^e classe des douanes du 1^{er} décembre 1947 :

M. André Valentin, inspecteur adjoint de 1^{re} classe des douanes.

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe des douanes :

Du 1^{er} avril 1947 : M. Pillant André ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Gaborit Paul,
inspecteurs adjoints de 2^e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 5 janvier 1949.)

Est nommé *qgih de 7^e classe des douanes* du 1^{er} juillet 1948 :
Si « Baghdad » el Thami ben Ahmed. (Arrêté directorial du 23 décembre 1948.)

Est reclassé, en application de la circulaire n° 11/S.P. du 31 mars 1948 :

Chaouch de 7^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 15 janvier 1944, et nommé à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1947, *chaouch de 6^e classe* : Si Abdelkrim ben Saïd, chaouch des domaines. (Arrêté directorial du 28 juillet 1948.)

Est reclassée *dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} février 1947 :
M^{me} Lortal Berthe, dactylographe des domaines (Arrêté directorial du 8 décembre 1948.)

Est nommé *receveur central de classe exceptionnelle de l'enregistrement et du timbre* du 1^{er} janvier 1947 : M. Deligny Charles, inspecteur hors classe. (Arrêté directorial du 21 décembre 1948.)

Est promu *inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) des impôts directs* du 1^{er} juillet 1948 : M. Couratier Hugues, inspecteur principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 12 janvier 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} mai 1944) et reclassé *commis principal de 3^e classe* (ancienneté du 1^{er} mai 1944) : M. Casamatta Paul, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 15 décembre 1948.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé, après concours, *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1948, et reclassé en cette qualité à la même date, avec ancienneté du 7 janvier 1948 (bonifications pour services militaires : 9 mois 24 jours) : M. Bihet Paul, agent journalier. (Arrêté directorial du 19 novembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1947 (ancienneté du 1^{er} mai 1947) : M^{me} Augé Lucienne, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 22 octobre 1948.)

* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Est confirmé *inspecteur du travail de 4^e classe* du 16 décembre 1948 et reclassé *inspecteur de 3^e classe* du 16 décembre 1947 (ancienneté du 1^{er} février 1947) : M. Buriot Lucien, inspecteur du travail de 4^e classe stagiaire (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 15 jours).

Est confirmé *inspecteur du travail de 4^e classe* du 16 décembre 1948 et reclassé *inspecteur de 3^e classe* du 16 décembre 1947 (ancienneté du 23 juillet 1947) : M. Colin Georges, inspecteur du travail de 4^e classe stagiaire (bonifications pour services militaires : 2 ans 4 mois 23 jours).

Est confirmé *inspecteur du travail de 4^e classe* du 16 décembre 1948 et reclassé *inspecteur de 3^e classe* du 16 décembre 1947 (ancienneté du 16 juin 1947) : M. Fontanel Roger, inspecteur du travail de 4^e classe stagiaire (bonifications pour services militaires : 2 ans 6 mois).

Est confirmé *inspecteur du travail de 4^e classe* du 16 décembre 1948 et reclassé *inspecteur de 3^e classe* du 16 décembre 1947 (ancienneté du 26 décembre 1946) : M. Frayssinet Pierre, inspecteur du travail de 4^e classe stagiaire (bonifications pour services militaires : 2 ans 11 mois 20 jours).

Est confirmé *inspecteur du travail de 4^e classe* du 16 décembre 1948, avec ancienneté du 16 février 1946 : M. Vincentelli Vincent, inspecteur du travail de 4^e classe stagiaire (bonifications pour services militaires : 1 an 10 mois).

Est confirmé sous-inspecteur du travail de 7^e classe du 16 décembre 1948 et reclassé sous-inspecteur de 5^e classe du 16 décembre 1947 (ancienneté du 4 janvier 1946) : M. Grossemy Armand, sous-inspecteur du travail de 7^e classe stagiaire (bonifications pour services militaires : 5 ans 11 mois 12 jours).

Est confirmé sous-inspecteur du travail de 7^e classe du 16 décembre 1948 et reclassé sous-inspecteur de 5^e classe du 16 décembre 1947 (ancienneté du 12 juin 1946) : M. Ronxin Maurice, sous-inspecteur du travail de 7^e classe stagiaire (bonifications pour services militaires : 5 ans 6 mois 4 jours).

Est confirmé sous-inspecteur du travail de 7^e classe du 16 décembre 1948 et reclassé sous-inspecteur de 6^e classe du 16 décembre 1947 (ancienneté du 25 décembre 1946) : M. Bent Gérard, sous-inspecteur du travail de 7^e classe stagiaire (bonifications pour services militaires : 2 ans 11 mois 21 jours).

Est confirmé sous-inspecteur du travail de 7^e classe du 16 décembre 1948, avec ancienneté du 5 mars 1946 : M. Rodier André, sous-inspecteur du travail de 7^e classe stagiaire (bonifications pour services militaires : 1 an 9 mois 11 jours).

(Arrêtés directoriaux du 3 décembre 1948.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont promus :

Inspecteur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 1^{er} juillet 1946) : M. Korn Albert, inspecteur adjoint de 1^{re} classe de l'O.C.C.E.

Inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Bellin Christian, contrôleur principal de 3^e classe de l'O.C.C.E.

(Arrêtés directoriaux du 11 décembre 1948.)

Sont promus interprètes principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1947 : M. Cherkaoui Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1947 : M. Rahal Abderrahmane ;

Du 1^{er} décembre 1947 : M. Rahal Mostefa ben Bachir,

interprètes principaux de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 21 décembre 1948.)

Sont nommés, en application de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 :

Secrétaire de conservation de 2^e classe du 1^{er} mars 1948, ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. Astier Georges, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Secrétaire de conservation de 3^e classe du 1^{er} mars 1948 : M. Fromentèze Joseph, commis principal de 1^{re} classe.

Est promu commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} novembre 1948, puis reclassé en cette qualité du 1^{er} juillet 1948 (ancienneté du 1^{er} octobre 1939) et nommé commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} novembre 1948 : M. Abdelkrim Braïcha, commis principal d'interprétariat hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 22 décembre 1948.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} mars 1948, reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis de 2^e classe du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 27 octobre 1944), et commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Lestral Marc, commis stagiaire. (Arrêtés directoriaux des 26 octobre et 29 décembre 1948.)

Est titularisé et nommé commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Mohamed ben M'Hamed Benhaji, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêté directorial du 29 décembre 1948.)

Sont promus :

Employé public de 1^{re} catégorie (4^e échelon) du 1^{er} septembre 1947 : M. Driss ben Hadj Ahmed Benouna, employé public de 1^{re} catégorie (3^e échelon).

Agent public de 3^e catégorie (2^e échelon) du 1^{er} novembre 1948 : M. Mohamed ben Kacem, agent public de 3^e catégorie (1^{er} échelon). (Arrêtés directoriaux du 9 décembre 1948.)

Sont reclassés :

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 6^e classe du 1^{er} décembre 1947, avec ancienneté du 4 février 1946 : M. Hercher Pierre, inspecteur adjoint de 6^e classe (bonifications pour services militaires : 33 mois 26 jours).

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 6^e classe du 5 juin 1948 : M. Ricada Daniel, inspecteur adjoint de 6^e classe (bonifications pour services militaires : 5 mois 26 jours).

(Arrêtés directoriaux du 20 décembre 1948.)

En application de l'arrêté résidentiel du 20 septembre 1948, est révisée comme suit la situation administrative de M. Polverelli Jules, avec effet pécuniaire du 1^{er} novembre 1943 : garde hors classe des eaux et forêts du 1^{er} novembre 1943, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1940 ; sous-brigadier de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1946. (Arrêté directorial du 20 décembre 1948.)

Est reclassé garde de 1^{re} classe des eaux et forêts du 1^{er} septembre 1947, avec ancienneté du 19 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 65 mois 12 jours) : M. Manniccia Paul, garde de 3^e classe des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 21 décembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est rapporté l'arrêté directorial du 20 novembre 1947 portant incorporation dans les cadres d'employés et agents publics de M. Fluhmann Jean en qualité d'employé public de 3^e catégorie au 2^e échelon, ainsi que les arrêtés des 29 juillet et 22 septembre 1948 portant promotion de l'intéressé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1946, puis au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1948. M. Fluhmann Jean, chauffeur auxiliaire, est incorporé dans les cadres des employés et agents publics en qualité d'employé public 3^e catégorie (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 11 octobre 1945, et promu au 4^e échelon du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté directorial du 29 novembre 1948.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1890, du 14 janvier 1949.

Au lieu de :

« Sont titularisés et nommés :

« Brigadier-chef palefrenier de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Poli Antoine, brigadier-chef palefrenier stagiaire de 3^e classe.

« Brigadier palefrenier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Langlade Paul, brigadier palefrenier stagiaire de 2^e classe.

« Brigadiers palefreniers de 3^e classe :

« Du 1^{er} janvier 1948 : M. Parent Henri ;

« Du 1^{er} février 1948 : M. Brun André,

« brigadiers-chefs palefreniers stagiaires de 3^e classe » ;

Lire :

« Sont titularisés et nommés :

« Brigadiers-chefs palefreniers de 3^e classe :

« Du 1^{er} janvier 1948 : M. Poli Antoine ;

« Du 1^{er} février 1948 : M. Brun André,

« brigadiers-chefs palefreniers stagiaires de 3^e classe.

« Brigadier palefrenier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Langlade Paul, brigadier palefrenier stagiaire de 2^e classe.

« Brigadier palefrenier de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Parent Henri, brigadier palefrenier stagiaire de 3^e classe. »

(La suite sans modification.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est intégré, après concours, dans les cadres du service de la jeunesse et des sports en qualité de moniteur de 6^e classe stagiaire du 1^{er} janvier 1949 : M. Fournet Ernest. (Arrêté directorial du 3 janvier 1949.)

Sont nommés :

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Pecot Maurice.

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} décembre 1948, avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M^{me} Richaut Mathilde.

Instituteur stagiaire du 1^{er} décembre 1948 : M. Devidas Claude.
(Arrêtés directoriaux des 8, 21 et 27 décembre 1948.)

Est reclassée *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans 7 mois 13 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M^{me} Luciani Eglantine. (Arrêté directorial du 11 décembre 1948.)

Sont pérennisés dans leurs fonctions, les instituteurs et institutrices de classes d'application dont les noms suivent :

Du 1^{er} janvier 1946 : MM. Arnould Adrien et Texier Gaston ; M^{mes} ou M^{lles} Rouché Jeanne, Pannier Lucrèce, Sarraillh Amélie et Fenouillet Livia ;

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Vidart Jean.

(Arrêté directorial du 30 décembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisées et nommées :

Agent public de 3^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1947, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Mastracci Jeanne.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Hossenia Khedouj.

(Arrêtés directoriaux des 25 septembre et 15 octobre 1948.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1886, du 17 décembre 1948.

Au lieu de :

« L'ancienneté de M^{lle} Renard Yvonne dans la 6^e classe des professeurs licenciés (cadre normal) est fixée à 1 an 11 mois au 1^{er} novembre 1948 (arrêté directorial du 27 novembre 1948) » ;

Lire :

« L'ancienneté de M^{lle} Renard Yvonne dans la 6^e classe des professeurs licenciés (cadre normal) est fixée à 1 an 11 mois au 1^{er} novembre 1947 (arrêté directorial du 27 novembre 1948). »

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Sont nommés :

Médecin stagiaire du 3 décembre 1948 : M. Esun Claude.

Médecin stagiaire du 10 décembre 1948 : M^{lle} Seguin Françoise.
(Arrêtés directoriaux des 9 et 17 décembre 1948.)

Sont nommés :

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 30 juillet 1942, et reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 30 juillet 1947 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 5 ans 11 mois 1 jour) : M. Bogaert Gilbert, adjoint de santé temporaire.

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} septembre 1948, avec ancienneté du 6 septembre 1946 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 1 an 11 mois 25 jours) : M. Lohet René, adjoint de santé temporaire.
(Arrêtés directoriaux des 5 octobre et 22 novembre 1948.)

Sont reclassés :

Adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 24 août 1945 (bonifications pour services militaires : 4 ans 8 mois 7 jours) : M. Dupré André, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).

Adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 23 juin 1948 (bonifications

pour services militaires : 2 ans 10 mois 8 jours) : M. Noureux Jean, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État).
(Arrêtés directoriaux des 29 novembre et 1^{er} décembre 1948.)

M. le docteur Bapt Robert, fonctionnaire métropolitain en service détaché au Maroc en qualité de médecin principal de 1^{re} classe, remis à la disposition de son administration d'origine, est rayé des cadres à compter du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 18 décembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et reclassés :

Chaouchs de 7^e classe :

Du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 15 juillet 1946 (bonifications pour services civils : 5 mois 16 jours) : M. Mohamed ben Larbi ;

Du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} mai 1945 (bonifications pour services civils : 1 an 8 mois) : M. Saïd ben Ali ;

Du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 16 juillet 1946 (bonifications pour services civils : 5 mois 15 jours) : M. Brahim ben Bouchta,

chaouchs auxiliaires de complément.

Sont reclassés, en application de l'instruction résidentielle n° 11/S.P. du 31 mars 1948 :

Chaouchs de 7^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 29 mars 1944 (bonifications pour services militaires : 2 ans 3 mois 16 jours) et promu *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 29 septembre 1947 : M. Mohamed ben Larbi ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 11 juillet 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 20 jours) et promu *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} mars 1948 : M. Saïd ben Ali ;

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 23 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Brahim ben Bouchta,

chaouchs de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 16 et 17 novembre 1948.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1879, du 29 octobre 1948, page 1206.

Au lieu de :

« M. Englinger Charles, adjoint principal de santé de 3^e classe, est rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949 » ;

Lire :

« M. Englinger Charles, adjoint principal de santé de 3^e classe, est rayé des cadres du 1^{er} mai 1949. »

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus, après concours :

Contrôleurs stagiaires du 1^{er} novembre 1948 : MM. Bastien Yves, Grau Guy, Bézert Jean et Roques Pierre.

Commis N. F. stagiaire du 1^{er} novembre 1948 : M^{lle} Gerbollet Lydie.

(Arrêtés directoriaux des 30 octobre et 30 novembre 1948.)

Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Ouvriers d'État de 3^e catégorie, 2^e groupe, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1945 : MM. Llobères Jean, Soria Sylvestre et Delobelle Clément.

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1946, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1946 : M. Abdesslem Boujema.

Chaouch de 8^e classe du 1^{er} janvier 1947, de 7^e classe du 1^{er} septembre 1947, de 6^e classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohamed ben Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 4 août et 11 décembre 1947, 1^{er} février et 13 novembre 1948.)

**OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.**

Est reclassé, en application de la circulaire du 31 mars 1948, *chaouch* de 7^e classe du 1^{er} janvier 1948 (ancienneté du 23 septembre 1944) et promu *chaouch* de 6^e classe à la même date (bonifications pour services militaires : 4 ans 3 mois 8 jours) : Si Boujemaa ben Mohamed, *chaouch* de 8^e classe. (Arrêté résidentiel du 21 décembre 1948.)

Admission à la retraite.

M. Frayssinet Charles, sous-brigadier de 2^e classe des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1949. (Arrêté directorial du 2 septembre 1948.)

M^{me} Mastracci Jeanne, agent public de 3^e catégorie de la direction de l'instruction publique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} novembre 1948. (Arrêté directorial du 6 décembre 1948.)

M. Martinez Vincent, agent public de 2^e catégorie (4^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 11 janvier 1949.)

M. Ipoustéguy Pierre, vétérinaire-inspecteur principal de 1^{re} classe à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1948.)

M. Garrabos Ludovic, agent public de 3^e catégorie (8^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949. (Arrêté directorial du 13 décembre 1948.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours

de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière (session des 21 et 22 décembre 1948).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Le Couédic Denis, Hamon René, Teste Robert, Goulette Henri, Loussouarn Pierre, Vidal Henri, Miliani Michel, Gavagnac Léon, Villa Michel, Lieunard Jean, Lheureux Philippe, Jeanpierre Jacques.

Concours de receveur adjoint du Trésor du 27 décembre 1948.

Candidat admis : M. Levallois Félix, chef de section du Trésor.

Examen professionnel pour l'emploi de commis de la direction des travaux publics

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Jasserand Roland, Mas Pierre, Parra Joseph, M^{lle} Nouazé Suzanne, MM. Morera Lucien et Kessous Jacques.

Examen probatoire de titularisation dans le cadre de commis des travaux publics (session 1948).

Candidats admis (ordre de mérite) : M^{me} Baudelot Marguerite, MM. Cauvillas Raymond et Mennetret Emile.

Examen probatoire de titularisation dans le cadre des dames employées (session 1948).

Candidates admises : M^{mes} Gourdon Yvonne et Thomas Huguette.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1949 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE		
A. — Liquidations sur les échelles de traitement « octobre 1930 ».				
MM. Aninat Joachim-Pierre-Joseph, ex-inspecteur des établissements pénitentiaires	17.963			1 ^{er} janvier 1948.
Bernou Julien-Léon, ex-commis de classe exceptionnelle à la D.A.P.	11.939			1 ^{er} janvier 1948.
Bourgeat Aimé-Célestin, ex-commis de classe exceptionnelle des eaux et forêts	7.937	3.968		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Marsaud Camille-Félicie, veuve de M. Destieux Dominique-Maximin, ex-commis principal hors classe du Trésor	3.914	1.487		1 ^{er} janvier 1948.
Chantrelle, née Béranger Marie - Jeanne, ex - dactylographe de 1 ^{re} classe du secrétariat général du Protectorat	5.937	2.968		1 ^{er} décembre 1948.
MM. Galy Jean-Louis, ex-inspecteur hors classe de la police mobile. Lambert Edmond - Albert, ex - collecteur principal des régies municipales	11.106	3.417		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Guichard Marie-Joséphine, veuve de M. Lassablière Pierre, ex-conducteur principal des T.P.	7.796			1 ^{er} janvier 1948.
Polizzi Rosalie-Giovanna, veuve de M. Massat Edmond, ex-commis principal hors classe au cabinet civil	8.375	3.182		1 ^{er} janvier 1948.
	3.168	1.203		1 ^{er} janvier 1948.
B. — Liquidation sur les échelles de traitement « 1943-1945 ».				
M. Larcher Gaëtan-Etienne, ex-préposé-chef des douanes	29.429	9.711		1 ^{er} janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1949, et à compter du 15 décembre 1948, une pension viagère annuelle de mille cinq cent soixante francs (1.560 fr.) est concédée au maoun Boudjema ben L'Hadj Belkreir, n° m^{le} 1638, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 15 décembre 1948.

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1949 les pensions suivantes concédées à M. Quilichini Antoine-François, ex-commis principal de l'enregistrement et du timbre, sont annulées :

En principal : 17.562 francs, numéro 2399 du grand-livre ;

En complémentaire : 6.673 francs, numéro 1615 du grand-livre,

avec effet du 1^{er} janvier 1941.

Les pensions suivantes sont concédées à M. Quilichini Antoine-François, ex-commis principal de l'enregistrement et du timbre, sans déduction des sommes perçues au titre de la précédente pension :

1^o Avec effet du 1^{er} janvier 1941 :

En principal : 18.000 francs.

Part du Maroc : 13.627 francs ;

Part de la métropole : 4.373 francs ;

En complémentaire : 6.454 francs ;

2^o Avec effet du 2 février 1944 (majoration de 10 %) :

En principal : 1.800 francs.

Part du Maroc : 1.363 francs ;

Part de la métropole : 437 francs ;

En complémentaire : 645 francs.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1949 il est fait remise gracieuse aux héritiers de M. André Pierre, ex-commis principal, d'une somme de quarante mille huit cent trente-deux francs (40.832 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JANVIER 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôles spéciaux 37 de 1946 et 34 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôles spéciaux 34 de 1947, 33 de 1948 ; centre de l'Oasis, rôle spécial 10 de 1947 ; Fedala, rôle spécial 6 de 1947 ; centre d'Erfoud, rôle 2 de 1947 ; Mogador, rôle 5 de 1948 ; Oujda, rôle spécial 9 de 1948 ; Rabat-nord, rôle spécial 13 de 1948 ; Rabat-sud, rôle spécial 15 de 1948 ; Saffi, rôle spécial 9 de 1948.

LE 31 JANVIER 1949. — *Patentes* : Agadir, 8^e émission 1947 et primitive 1948 (domaine maritime) ; cercle d'Inezgane, 3^e émission 1947, 3^e émission 1948 ; centre de Mechra-Bel-Ksiri, 2^e émission 1948 ; centre d'Imouzzèr - du - Kandar, 2^e émission 1948 ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, 2^e émission 1948 ; Mogador, 7^e émission 1946 ; cercle des affaires indigènes d'Erfoud (centre d'Alnif), cercle des affaires indigènes d'Itzer (centre d'Arhbalou-n-Serdane), circonscription des affaires indigènes de Rich (centre d'Amouguer), circonscription de Karia-ba-Mohammed, circonscription de Goulmime, émissions primitives de 1948 ; annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, 2^e émission 1948 ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, 2^e émission 1948 ; centre d'Ain-el-Leuh, 2^e émission 1948 ; Benahmed, 2^e émission 1948 ; Meknès-médina, émission primitive 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 3^e émission 1948 ; circonscription des affaires indigènes de Rich (centres de Kerrando et de Zaouia - Sidi - Hamza), émission primitive 1948 ; centre de Boumia, émission primitive 1948 ; circonscription de Saffi-banlieue, 2^e émission 1948 ; El-Borouj-banlieue, émission primitive de 1948 ; contrôle civil de Taourirt, émission primitive de 1948.

Taxe d'habitation : Agadir, articles 501 à 1.033 ; Meknès-ville nouvelle, 4^e émission 1948 ; centre de Souk-Jemâa-Shaim, émission primitive 1948.

Taxe urbaine : Agadir, articles 1.501 à 1.822 et 2.501 à 3.007 ; Guercif, articles 1^{er} à 236 ; centre de Missour, articles 1^{er} à 264 ; centre d'Oulat-Oulad-el-Haj, articles 1^{er} à 188 ; Mogador, émission primitive 1948 (domaine maritime).

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle 11 de 1946 ; centre d'Ifrane, rôles 7 de 1946, 7 de 1947 ; Mogador, rôle 4 de 1946 ; Petitjean, rôle 3 de 1947 ; Rabat-sud, rôles 15 et 16 de 1946, 7 de 1947 ; Saffi, rôle 8 de 1946.

LE 1^{er} FÉVRIER 1949. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Casablanca-centre, rôle 17 de 1945.

Tertib et prestations des indigènes 1948.

LE 30 JANVIER 1949. — Bureau de la circonscription d'Ouaoui-zarthe, caïdats des Ait Ischa-sud, Ait Daoud ou Ali ; bureau de la circonscription de Boulemane, caïdat des Ait Serhrouchen Sidi Ali.

Emission supplémentaire de 1948 : circonscription de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Oulad Aïssa.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.